

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 31 JANVIER 1878.

Crédit spécial pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LAET

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi qui ouvre au Département des Finances un crédit spécial pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

Dans la conviction de votre section centrale, Messieurs, la substitution de la vapeur à la voile et même à la rame pour le service maritime de la douane constituera une amélioration importante. Dans son Exposé des motifs, M. le Ministre des Finances a énuméré une partie des effets utiles qu'il en attend. Il appelle surtout l'attention de la Chambre sur la plus grande facilité qu'aura la douane à poursuivre un navire à vapeur qui voudrait se livrer à la fraude, et sur la possibilité de réduire à l'avenir le cadre du personnel de la douane à Lillo, attendu que le bateau à vapeur pourra ramener à leur poste les douaniers chargés d'escorter les navires de Lillo à Anvers, douaniers qui, faute de moyens de communication, sont trop souvent obligés de passer la nuit dans ce port.

Ces avantages sont réels et ils suffiraient à justifier la demande de crédit. Pourtant ils ne sont pas les seuls. Il nous semble même qu'ils sont primés par la certitude que l'on a d'assurer une plus grande liberté de mouvement

(1) Projet de loi, n° 10

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. PÉRY DE TROZÉE, GÜTOR, DE KÉPPER, DE LAET, VANDEBONCKET et DE CÉBERTY

à la douane. Désormais le personnel de ce service ne rencontrera plus, pour la surveillance de la rivière, les difficultés qu'il a éprouvées jusqu'ici : la lenteur de la marche; la marée et le vent contraires. De là une grande économie de temps et par suite la possibilité de surveiller le fleuve sur un parcours plus étendu.

Cet avantage très-important, M. le Ministre des Finances semble l'avoir perdu de vue dans sa réponse à la deuxième question que lui a adressée votre section centrale, celle de savoir si le Gouvernement ne considérerait pas comme une conséquence de la nouvelle organisation du service de surveillance, la possibilité pour la douane de permettre, en amont d'Anvers, le transbordement et le déchargement de certaines marchandises, entre autres, du pétrole et du guano?

La réponse, annexée au présent rapport, n'a point tenu compte de ce fait important, que le service à vapeur assure à la douane une notable économie de temps et une entière liberté de mouvement. Aussi la section centrale ne s'en est-elle point déclarée satisfaite et croit-elle devoir insister pour que M. le Ministre des Finances fasse droit aux réclamations du commerce.

Il nous semble, Messieurs, que si le Gouvernement veut bien se livrer à un nouvel examen de la question, il n'hésitera pas à se rendre, au vœu de votre section, lequel, nous n'en doutons pas, sera aussi celui de la Chambre. Aujourd'hui le transbordement est permis en aval d'Anvers sur des points du fleuve plus éloignés du centre de la rade que ne l'est Burght; les marchandises dont il s'agit d'autoriser le déchargement sont de celles qui ne permettent guère de masquer des fraudes. Elles ont une odeur toute spéciale et assez pénétrante pour détériorer les articles sujets à des droits qu'on arrimerait avec elles. Le guano nous arrive par charges complètes; la douane connaît le port d'expédition, et comme le Pérou n'exporte rien qui puisse être importé chez nous en fraude, elle n'a aucun motif de suspecter la sincérité des déclarations et des connaissements. D'autre part, on ne trouvera personne qui s'avise de déverser dans des tonneaux à pétrole de l'alcool, fût-ce de l'alcool mauvais goût et destiné exclusivement à des usages industriels. Cette marchandise, même en supposant qu'elle fût contenue dans une futaille neuve, serait gâtée par un simple arrimage de vingt-quatre heures dans un local où serait emmagasiné du pétrole.

L'argument tiré de la facilité de la fraude n'est donc rien moins que décisif. Celui qui s'appuyait sur la difficulté de la surveillance était plus sérieux sans doute; mais l'organisation d'un service à vapeur fera surgir sous ce point de vue une situation toute nouvelle, dont, nous en sommes certains, le Gouvernement ne refusera pas de tenir compte.

Vous remarquerez, Messieurs, que la construction du steamer ne fera pas l'objet d'une adjudication publique. Dans son Exposé des motifs, le Gouvernement s'est expliqué sur cette dérogation aux usages établis. La Chambre hésitera d'autant moins à approuver le traité conclu avec la Société John Cockerill, de Seraing, que cette maison est la seule en Belgique qui construise des steamers complets. Nous avons cependant une lacune à signaler dans l'engagement signé par M. Sadoine, au nom de la Société. La date à laquelle le bateau à vapeur doit être achevé et livré, n'y est pas indiquée.

Votre section centrale, Messieurs, a voulu savoir à quelle somme monteront les frais supplémentaires nécessités par la transformation du service à voiles en service par bateau à vapeur. Il résulte de la réponse du Gouvernement, d'ailleurs reproduite aux annexes, que l'augmentation annuelle des dépenses sera de 7,000 francs. Mais, comme le fait remarquer M. le Ministre des Finances, cette dépense sera très-probablement couverte, et même au delà, par des économies de personnel immédiatement réalisables. Elle paraîtra même minime, si l'on tient compte des avantages nombreux et précieux que la substitution de la vapeur à la voile et à la rame doit assurer au service de la douane.

Le Rapporteur,

J. DE LAET.

Le Président,

P. TACK.



ANNEXE.

Questions soumises par la section centrale à M. le Ministre des Finances.

1^{re} QUESTION. — A quelle somme monteront les frais supplémentaires nécessités par la transformation du service à voiles en service par bateau à vapeur.

RÉPONSE. — La dépense annuelle que nécessitera le bateau à vapeur s'établit ainsi qu'il suit :

1 ^o Usure et entretien ordinaire. fr.	5,000
2 ^o Charbon, huile, graisse, etc. . .	5,800
3 ^o Traitement d'un mécanicien et d'un chauffeur	5,200
TOTAL . . fr.	12,000

A déduire la dépense annuelle afférente à la navigation à voiles	5,000
--	-------

RESTE . . fr.	7,000
---------------	-------

pour le montant des frais supplémentaires nécessités par la transformation du service à voiles en service par bateau à vapeur.

Mais il est à remarquer que cette augmentation de dépenses sera très-probablement couverte, et même au delà, par des économies de personnel immédiatement réalisables. Ainsi qu'il est dit dans l'Exposé des motifs du projet de loi, l'emploi d'un bateau à vapeur permettra de réduire notablement le poste des douanes de Lillo, qui fournit actuellement les employés pour faire l'escorte des navires entre cette localité et le port d'Anvers.

Indépendamment des réductions de personnel, on réalisera aussi des économies sur l'indemnité de séjour qu'on est obligé d'accorder aux employés d'escorte qui ne peuvent retourner le jour même du départ à leur résidence.

Il semble utile d'ajouter ici que le projet du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1878, que la Chambre a voté en séance du 28 novembre dernier, porte les augmentations de crédit nécessaire (voir notre préliminaire, art. 16 et 24), pour assurer le service du bateau à vapeur.

2^e QUESTION. — Le Gouvernement ne considère-t-il pas comme une conséquence de la nouvelle organisation du service de surveillance, la possibilité pour la douane de permettre, en amont d'Anvers, le transbordement et le déchargement de certaines marchandises et, entre autres, du pétrole et du guano?

RÉPONSE. — Des instances ont plusieurs fois été faites pour que l'Administration des douanes autorise le déchargement ou le transbordement, en amont d'Anvers, notamment à Burght, du pétrole et d'autres marchandises libres de droits arrivant de l'étranger.

Cette autorisation n'a pu être accordée parce

que la surveillance des déchargements ne peut avoir lieu convenablement là où il n'existe pas un service régulier et permanent de douane. Les employés que l'Administration détacherait momentanément pour une telle surveillance seraient livrés à eux-mêmes; leurs chefs ne pourraient exercer de contrôle sérieux sur leurs opérations, et dès lors les abus les plus graves seraient à craindre.

La circonstance qu'il s'agit de marchandises exemptes de droits ne peut être prise en considération dans l'occurrence: la douane doit veiller à ce que des marchandises passibles de droits ne soient pas importées en fraude sous une fausse dénomination; elle doit s'assurer, par exemple, que les tonneaux déclarés comme renfermant du pétrole ne renferment pas d'alcool. La surveillance dont il s'agit ici est donc fort importante et l'Administration doit prendre des mesures pour qu'elle soit faite avec le plus grand soin.

Il résulte de ces explications que la mise en service du bateau à vapeur dont le Gouvernement propose l'acquisition ne modifiera en rien, sous ce rapport, la situation existante. Ce bateau devra et pourra empêcher que l'on ne décharge clandestinement des marchandises en aval d'Anvers, mais même entre Anvers et la frontière il ne pourrait écarter les dangers que des déchargements présenteraient s'ils y étaient autorisés; à plus forte raison ne pourrait-il surveiller des déchargements que l'on permettrait d'effectuer en amont; l'Administration devra donc à cet égard s'en tenir à ses décisions antérieures.
